

Or, les Eoliennes 1 et 11 du projet sont implantées sur une ligne de crête. La Zone Natura 2000 est en contrebas dans l'encaissement du Rau de la Houzée. La construction des fondations de ces éoliennes et des chemins d'accès vont provoquer une artificialisation et imperméabilisation des sols à cet endroit et modifier le régime hydrique (eaux de ruissellement) sur la plaine avec un impact certain sur le régime hydrologique et l'alimentation en eau des sols de la zone Natura 2000 qui se trouve en contrebas de la crête.

Les limicoles

L'annexe G de l'EIE indique la fréquentation très importante de la plaine de Florenchamps par les limicoles ; Vanneaux huppé, Pluvier doré, Pluvier guignard, Bécassines, Chevaliers.

La plaine de Clermont-Viscourt est, en Wallonie, un site de halte migratoire historique des Pluviers guignards ; en migration post-nuptiale (fin août), les Pluviers guignards arrivent par le nord et descendent progressivement vers la plaine de Clermont/Viscourt, ils doivent donc traverser la plaine de Florenchamps avant de se poser à Viscourt, il est clair qu'avec la présence du projet éolien, ils ne le feront plus.

L'impact des projets éoliens sur ces limicoles est non compensable.

Les busards

La plaine de Ragnies, comme la plaine de Florenchamp et Viscourt font partie du Plan d'action « Busards nicheurs » du Life Belgian Nature Integrated Project (BNIP).

Dans son courrier en réponse à l'enquête publique du projet éolien sur la plaine de Ragnies toute proche, Natagora a rédigé un courrier (avril 2024) qui s'applique non seulement à Ragnies mais également à la plaine de Florenchamp.

En voici des extraits :

Le projet d'implantation est également situé dans un couloir migratoire important et dans une zone de reproduction d'espèces rares, dans la plaine de Ragnies directement en connexion avec la plaine de Bonne Couture à Thuillies et celle de Florenchamp située entre Thuillies, Cour-sur-Heure et Clermont.

Les parcs éoliens impactent certaines espèces d'oiseaux, surtout lors des rassemblements pour l'hivernage ou lors de haltes migratoires, en provoquant des pertes d'habitats par évitements :

- les limicoles*
- les hiboux des marais (espèce très rare, observée en hiver dans les plaines agricoles de Thudinie) ;*
- les vanneaux, actuellement sur la liste rouge wallonne des oiseaux nicheurs menacés (repris dans l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux) ;*
- les cailles, espèce actuellement sur la liste rouge européenne (BirdLife) "à la limite d'être menacée au niveau européen".*

Les populations de ces espèces ne s'adaptent pas du tout aux parcs éoliens. C'est-à-dire qu'en période migratoire, elles s'écartent de plusieurs kilomètres en évitant les éoliennes.

Étant donné que les différents parcs éoliens commencent à former des continuums, cela devient un véritable problème, les écarts migratoires se faisant sur plusieurs dizaines de kilomètres. De plus, certains projets de parcs éoliens jouxtent des réserves naturelles, des haltes migratoires ou des lieux d'hivernage. Ces populations d'oiseaux évitent donc de s'y retrouver, d'y dormir ou de s'y alimenter. Progressivement, les passages migratoires sont décalés, les réserves et les milieux s'appauvrissent des populations d'oiseaux. A terme, certaines voies migratoires disparaissent donc définitivement et des lieux d'hivernage ne sont carrément plus fréquentés.

Ces conséquences vont tout à fait à l'encontre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices qui promeut notamment le maintien et l'amélioration de la connectivité écologique des habitats et de zones protégées transfrontalières.

Ces populations d'oiseaux sont encore actuellement bien représentées sur les plaines de Ragnies, de Bonne Couture et de Florenchamp, dernier bastion de la Thudinie sans parc éolien.

Les 3 espèces de busards (busard Saint-Martin, busard des roseaux et busard cendré), elles aussi migratrices et nicheurs rares, sont également directement impactées par l'implantation de parcs éoliens.

Ces 3 espèces nichent régulièrement dans les plaines agricoles sur le territoire de Thuillies, Clermont et Ragnies (jusqu'à Biercée).

Dans le cadre du LIFE BNIP, la Wallonie développe des actions pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin.

Une zone d'action à très haute priorité a été définie pour le busard cendré (nidifications réussies depuis plusieurs années) dans les plaines agricoles entre Thuillies, Strée et Clermont.

De plus, une nidification réussie a été observée chez un couple de busards Saint-Martin dans la plaine de Bonne Couture au sud du village de Thuillies. Or cette espèce de busard est reprise dans la Liste rouge de l'avifaune wallonne 2020 parmi 16 espèces « En danger critique ».

La Thudinie comprend la plus grande densité de couples de busards Saint-Martin en Belgique pour une petite population rarissime (absente de la Flandre, et très peu de nidifications hors de la Thudinie).

L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.

Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces.

L'avenir des busards dépend donc à la fois du statut de protection légale dont ils jouissent depuis les années 70 et de la localisation de nicheurs installés dans des milieux précaires (cultures, jeunes plantations forestières). Si ces deux conditions ne sont pas respectées, par exemple en installant des parcs éoliens dans les plaines agricoles de Thudinie où ils nichent régulièrement, les couples risquent progressivement de disparaître.

Le parc éolien de Luminus sur la plaine de Florenchamp compromet fortement le maintien du statut de protection de ces rapaces. L'incidence de quelques individus tués sur la toute petite population que représente les busards est énorme. Des études scientifiques et des observations naturalistes régulières ont pu démontrer une régression très forte de ces populations en présence de parc éolien (Rapport LPO sur la mortalité des oiseaux due à l'éolien).

L'impact du projet sur les 3 espèces de busards sera non compensable avec la perte à craindre de la nidification du busard saint martin. Le projet doit être refusé.

Chauve-souris

L'EIE, dans son annexe G, indique la présence de pas moins de 14 espèces de chauves-souris à proximité du site, déjà à 470 m.

En Wallonie, sept espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes, transposée pour la Région wallonne dans le Décret Natura 2000. Rappelons que cette directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection

stricte, via notamment l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction.

Les modules d'arrêt prévu sur les éoliennes pour les Chiroptères ne sont pas suffisants pour protéger les espèces. L'étude menée par le DGO3 (Étude de l'impact des parcs éoliens sur l'activité et la mortalité des chiroptères - Beaumont-Froidchappelle, Frasnes-lez-Anvaing, Dour-Quévrain – 2015) montre que malgré les modules d'arrêt des éoliennes, on constate une mortalité résiduelle.

Or le demandeur de permis n'a joint aucune demande de dérogation à l'atteinte aux espèces (LCN) au dossier soumis à enquête publique.

5. Mesures de compensation

Pour compenser la destruction des habitats et des espèces provoquées par l'implantation du projet éolien à Florenchamp, l'étude d'incidence prévoit des mesures de compensation : des petits morceaux de terrain (SCE) qui sont éparpillés loin du projet.

De manière générale, vu l'envahissement des parcs éoliens en zone agricole en Wallonie, occupant les terrains venteux qui sont aussi les terrains privilégiés de l'avifaune, à un moment donné, si on occupe tous les espaces naturels avec des éoliennes, où va-t-on encore trouver des SCE de qualité ?

Guidé par la disponibilité des terrains et non par leur qualité biologique, les SCE sont placées là où des propriétaires terriens sont d'accord de louer leur terre. Parfois, le long des grandes routes ou derrière des maisons, ce qui ne correspond pas du tout à l'environnement originel.

Le demandeur de permis n'a pas l'obligation de couvrir la même superficie que l'emprise du projet éolien au sol. Ainsi, une grande plaine agricole de 2000 ha occupée par un projet éolien sera compensée par des micro-parcelles éparpillées un peu partout à une certaine distance du projet. Il semble peu probable que ces micro-parcelles soient efficaces pour des espèces qui ont besoin de vastes territoires de chasse en plaines agricoles (busards, chauves-souris, hibou des marais et Grand-Duc, etc.).

La plaine de Florenchamp constitue un maillage écologique extrêmement diversifié ce qui fait son extraordinaire attractivité pour l'avifaune, contrairement aux pauvres surfaces de compensation écologique proposées par l'auteur de l'EIE.

Dans un article de 2012, « La compensation écologique en Wallonie, de la théorie à la pratique », Philippe Goffart dénonce déjà cette absurdité. Il affirme que les SCE doivent être des mesures « contrebalançant les impacts négatifs d'un projet en visant, dans des proportions comparables, les habitats et les espèces ayant subi ses effets néfastes.

Le système des SCE tel qu'adopté en Wallonie pour les projets éoliens sur les grandes plaines agricoles est une supercherie inefficace ayant pour seul but de se donner bonne conscience.

L'auteur de l'EIE n'effectue pas de relevés avifaunistiques sur les surfaces de compensation prévues par l'EIE. Pas d'analyse non plus quant à la similarité du milieu biologique avec celui de la Plaine de Florenchamp.

De sorte qu'il est impossible pour l'autorité décisionnelle d'évaluer dans le futur l'efficacité des mesures de compensation proposées.

Dans la brochure "La faune des plaines agricoles - Mieux la connaître pour la préserver" éditée par le SPW - DGARNE en 2019 (spw.wallonie.be/sites/default/files/faune-des-plaines-2019-3.pdf), Léon Bourdouxhe, ingénieur agronome et habitant de Ragnies, identifie les espèces présentes afin de connaître leurs besoins vitaux en termes d'habitats ou de nourriture. Il y expose des modes de préservation, dont la conditionnalité et les possibilités d'aménagement.

L'EIE n'utilise pas ce document pourtant récent et adéquat pour la mise en place de ses mesures de compensation pour l'avifaune (couvert nourricier, surface, maillage écologique).

Or, le demandeur de permis doit étudier l'impact de son projet sur l'environnement en utilisant les documents les plus adéquats et les plus récents : Le Code de l'Environnement Livre 1er, ArtD67 § 3 : « Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, l'auteur de l'étude d'incidences tient compte, le cas échéant, dans l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, pour autant qu'ils soient pertinents ou actuels, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes.

Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude d'incidences. »

Les mesures de compensation doivent légalement être accompagnées d'un suivi pour en vérifier l'efficacité, suivi qui doit faire l'objet de rapports réguliers.

Mais tous les rapports de suivi qui ont été faits à ce jour pour les projets éoliens actuellement en activité en Wallonie n'offrent pas d'évaluation de la réponse des espèces impactées aux mesures de compensation mises en place.

Ils ne s'intéressent qu'à la bonne exécution des mesures et non si les surfaces de compensation sont réellement et de fait efficaces pour la biodiversité et l'avifaune.

Vu l'absence de preuves de l'efficacité des mesures de compensation envisagées pour chacune des espèces et chacun des habitats menacés par le projet, le projet doit être refusé.

Des dires mêmes de l'auteur de l'EIE, le projet de Luminus portera atteinte aux habitats et aux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature et par les Directives Oiseaux et Habitats. La demande de permis devrait donc être accompagnée des dérogations nécessaires. Ce qui n'est pas le cas. Or, une dérogation ne s'obtient pas automatiquement. Il existe des motifs et des conditions préalables.

La Loi sur la Conservation de la Nature indique, Art.5 §2 1° à 5°, les motifs qui permettent une dérogation à la protection des oiseaux (Art. 2 §2 de la dite loi).

Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée.

On peut déroger aux Art.12 à 15 (a et b) de la Directive Habitats, pour des motifs "d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" et d'autres "raisons impératives d'intérêt public majeur", à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Or, l'auteur de l'EIE n'apportent aucune garantie que les mesures de compensation proposées seront efficaces et que la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées.

Or, il est démontré ci-dessous qu'il existe d'autres solutions satisfaisantes pour le projet de Luminus de sorte que rien ne justifie qu'il doive absolument s'implanter sur la plaine de Florenchamp.

Par ailleurs, le projet éolien de Florenchamp ne peut pas prétendre au caractère d'intérêt public majeur.

Il semble donc que les motifs et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation aux Directives Oiseaux, Habitats et à la LCN ne sont pas remplis.

6. Eviter plutôt que réduire et compenser – autres solutions satisfaisantes

Dans le respect de la séquence "éviter, réduire, compenser" du Code de l'Environnement, la meilleure façon d'élaborer une politique énergétique qui intègre la biodiversité est de prendre en compte cette dernière le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le choix de localisation du projet : il s'agit donc en premier lieu d'« éviter » d'implanter de tels projets dans des sites à biodiversité remarquable. Ce n'est qu'ensuite, dans le cadre d'un projet donné, que les mesures de réduction des impacts et les mesures de compensation des impacts résiduels peuvent être proposés.

La plaine de Florenchamp étant un site à biodiversité remarquable tant pour ses habitats (vitrine de Thuillies) que pour l'avifaune, il est évident que ce site doit être évité pour l'implantation des éoliennes.

Mais l'auteur de l'EIE affirme qu'il n'y a pas d'autres endroits aussi satisfaisant que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

Cependant, en l'absence d'une carte de sensibilité qui permettrait d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les sites à hauts enjeux de biodiversité et de recenser les sites à enjeux faibles, il n'est pas possible pour Luminus de déclarer qu'il n'y a pas d'autres endroits que la plaine de Florenchamp pour implanter ses 11 éoliennes.

La nouvelle réglementation européenne pour l'accélération des énergies renouvelables 2022/2577 prévoit que les États membres peuvent désigner des zones dédiées aux énergies renouvelables, dans lesquelles les incidences sur l'environnement seront minimales (ZAR). Le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de telles zones mais prévoit de le faire. DPR 2024-2029 : « Une révision du décret visant à définir des zones d'accélération des ENR sera réalisée avec pour objectif notamment d'exclure de ce mécanisme préférentiel les éoliennes en zones forestières et naturelles et le photovoltaïque dans les parcelles agricoles ».

Aujourd'hui, en Wallonie, plus de 1000 éoliennes sont dans les cartons de l'administration, à différents stades de la procédure d'octroi de permis. Ainsi, rien que dans le rayon de 19 kms autour du projet de Florenchamp, on dénombre pas moins de 70 éoliennes en projet. Que tous ces projets locaux et wallons soient d'abord menés à leur terme avant d'envisager d'accorder à Luminus sont permis unique pour le parc éolien de Florenchamp. L'électricité produite par le projet de Luminus n'est pas destinée à la zone de Florenchamp, mais elle est injectée dans le réseau pour toute la Wallonie.

D'autres localisations sont possibles et moins impactantes pour la biodiversité : il existe encore de nombreux espaces le long des principales voies de communication comme la E42 (Villers le bouillet, Boignée et Balâtre), le long de la E411 et de la E25. Il existe aussi encore des endroits le long des voies de chemin de fer principale. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé ces possibilités.

Sur la carte 11 de l'EIE, sont répertoriés 20 sites potentiels. Les sites à biodiversité moindre doivent être privilégiés par rapport à Florenchamp.

Au lieu d'aggraver le mitage du paysage par l'ajout du projet de Luminus sur Florenchamp et puisque l'objectif éolien wallon n'est pas d'enrichir des promoteurs en particuliers (comme Luminus) mais de produire de l'énergie renouvelable, il tout à fait envisageable de proposer aux exploitants des parcs existants, autorisés ou en construction, d'ajouter 1 à 3 éoliennes à leurs installations. Cela permettrait également de préserver la biodiversité de Florenchamp. L'auteur de l'EIE n'a pas analysé cette solution.

7. Respect de la DPR 2024-2029

La DPR 2024-2029 indique en sa page 71 que « Le cadre de développement éolien sera révisé afin d'atteindre les objectifs de la législation européenne. Le Gouvernement veillera à sécuriser les procédures administratives tout en assurant la balance des intérêts avec les intérêts paysagers, les impacts sur la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ».

Vu que le projet éolien de Luminus, comme démontré ci dessus :

- *montre un impact fort et significatif sur le paysage, la biodiversité, la sante et le respect du cadre de vie des citoyens ;*
- *ne présente aucune « urgence » vu les 1000 éoliennes déjà dans les cartons en attente d'octroi de permis ;*
- *peut être implanté ailleurs de manière satisfaisante*
- *peut être implanté en ZAE ;*

Ainsi, conformément à la DPR 2024-2029, la balance des intérêts est en faveur de la biodiversité et non de la production d'ENR.

Inondations, drains et nappes phréatiques

Comme le montre les cartes 05c, 05c-bis, 05c-ter, le projet éolien, par l'artificialisation et donc l'imperméabilisation des sols, aura un impact important sur les axes de ruissellement : pas moins de 24 zones à risque sont identifiées (là où une éolienne ou un aménagement croise ou longe un axe de ruissellement concentré). On peut donc craindre que le projet de Luminus aura un impact sur la problématique des inondations toujours bien réelle (dernières inondations à Thuillies en 2024).

En janvier 2019 à l'endroit de l'éolienne 7, les fortes pluies ont occasionné le débordement de l'énorme chenal d'écoulement d'eaux lors des orages. Ce chenal reprend toutes les eaux des terres situées au SE du site de Florenchamp. La modification du réseau des eaux de ruissellement à cause du projet éolien risque d'augmenter les risques d'inondation sur la plaine.

Le projet est tellement impactant sur le ruissellement des eaux de surfaces que l'étude prévoit pour les éoliennes n°5, 7, et 9 la mise en place de fossés de déviation permanent et pour toutes les éoliennes des noues d'infiltration ! Comment à l'heure actuelle, peut-on envisager ce projet en connaissant l'importance de l'impact du ruissellement et de l'érosion des sols.

A ce sujet, pourquoi les noues prévues ne doivent-elles être entretenues que pendant 25 ans alors que le projet a une durée prévue de 30 ans ! Seront-elles raccordées à un réseau de drainage ?

L'EIE n'analyse pas non plus les risques d'inondation sur la plaine de Florenchamp elle-même, liée à l'imperméabilisation des sols.

Aucune carte de l'EIE ne mentionne les périmètres des zones inondables dans le village de Thuillies.

Cependant, le SDC de Thuin, dans sa carte Gestion des Permis (mars 2024), indique bien les « périmètres à potentiel prévention d'inondation » (encerclement en traits interrompus bleu).

On peut remarquer que les éoliennes n°7 et 8 présentent potentiellement un risque pour les inondations sur Thuillies.

L'EIE aurait dû analyser ce risque.

La câblerie souterraine et les travaux de construction (construction des socles et de la cabine) vont détruire/perturber les drains en terre cuite placés par nos ancêtres au niveau des terres agricoles et sous les chemins agricoles (qui fait la richesse biologique et la fertilité agricole).

L'étude précise que le drainage naturel est modéré, imparfait mais favorable en majorité. C'est totalement faux puisque toute la plaine est drainée. Il s'agit d'une particularité de notre région car si nous sommes bien dans une région dite limoneuse, le sol est particulièrement argileux (souvent proche de 20% d'argile).

Le projet risque de modifier l'équilibre de la plaine et de provoquer des inondations.

Rien dans l'EIE ne précise le respect des drains présents dans toute la zone concernée.

A moins de 100m de l'éolienne n°7 se trouve le piézomètre de la RW permettant de contrôler la nappe phréatique. Deux autres piézomètres se trouvent aussi à proximité des éoliennes 9 et 3. L'implantation des éoliennes va-t-elle perturber cette nappe phréatique ?

Risques industriels, géologiques et miniers

Dans l'EIE, il est noté : « Cet avis, daté du 11 juillet 2017, avait été sollicité pour la réalisation de l'étude précédente. Étant donné que le site du projet n'a pas changé et que les éoliennes projetées ne se trouvent pas dans une zone de consultation de la DRIGM, il n'a pas été jugé nécessaire de le renouveler. »

On lit toutefois : « Bien qu'aucune éolienne ne soit située dans une zone de consultation de la DRIGM, il est à noter que l'éolienne n°10 se trouve à environ 300 m d'une zone présentant des minières de fer et l'éolienne n°9 se trouve à proximité de zones constituées de karst. »

Il faut quand même remarquer que 2 éoliennes ont été ajoutées au projet actuel par rapport au précédent de 2019 dont l'éolienne n°10, à proximité d'une zone à risque.

La demande d'un avis auprès de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers aurait été pertinent.

Sites archéologiques

Extraits de l'ANNEXE K de l'EIE : Avis préalable de l'agence Wallonne du Patrimoine

Dans son avis préalable, l'Agence wallonne du Patrimoine atteste du remarquable intérêt archéologique de la plaine de Florenchamps et impose la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du projet éolien.

Dans la bordure du chemin vicinal n°2, au pied d'un gros buisson situé à proximité de l'éolienne 9, on trouve des pierres carrées taillées dont l'origine est inconnue (voir courrier JD Losseau).

Zone d'intervention de l'AWAP : les zones concernées par l'aménagement des 11 socles de fondation des éoliennes, des aires de montage et des voiries ainsi que toutes les parcelles appartenant au domaine public ou privé concernées par l'aménagement de voiries ou la création de tranchées pour permettre le raccordement électrique.

En 2011 déjà, Claude Hennuy, ancien membre de nombreuses sociétés d'Histoire et d'archéologie et collaborateur du Service National des Fouilles, rédigeait un rapport mettant en évidence l'intérêt et la richesse archéologique du vaste plateau qui s'étend entre les villages de Thuillies, Marbaix, Ham-sur-Heure, Cour-sur-Heure, Berzée et Rognée et il conclut qu'il serait tout-à-fait inopportun d'installer un parc en cet endroit.

Mais l'auteur de l'EIE ne tient pas compte des délais nécessaires à la réalisation des travaux archéologiques.

Impacts sur le tourisme

Le projet de Luminus aura un impact certain sur l'attractivité des communes et l'économie liée au tourisme rural.

La Thudinie et le Plateau de Beaumont constituent une région à vocation largement touristique qui vit de son tourisme (gîtes, gîtes équestres, chambres d'hôte, restaurants, sentiers de promenade, sentiers VTT, Ravel, ...).

Le gigantisme de ces éoliennes ne s'intègre absolument pas dans cette région au caractère rural, touristique et résidentiel. Ces éléments verticaux gigantesques ne peuvent que choquer dans cette plaine à vue longue, bordée de villages ruraux typiques et dégagée de tout élément industriel.

Impact sur les chemins de randonnée

Plusieurs promenades passent à proximité et/ou par la plaine de Florenchamp :

- GR12 : pas de photomontage de l'EIE, pas de proposition d'atténuation d'impact.

- Ravel : l'EIE parle d'un impact non significatif au vu de la végétation qui filtrerait la vue sur les éoliennes du projet. Cette végétation n'est là que de mai à octobre. L'EIE n'évalue pas l'impact du projet sur le Ravel en dehors de cette période.

- Les tracés des marches (site internet SityTrail référence plusieurs randonnées au départ de Thuillies et à travers la plaine de Florenchamp), marches Adeps, marches nordique et VTT (notamment l'annuel « VTT de la Houzee-Thuillies ») passent par la plaine de Florenchamp.

Or, les aménagements PERMANENTS prévu pour le projet de Luminus signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques faits pour la promenade ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 6 m : une forme d'autoroute en pleine campagne.

Impact sur le Golf et la distillerie à Ragnies

Le terrain du GOLF de Ragnies sur les hauteurs, donne directement sur les vues longues du paysage qui s'étendent au loin. Le caractère dynamique des éoliennes n'est pas compatible avec la nécessité de concentration et d'un environnement statique pour les joueurs de GOLF. Or, le projet étudié est situé à moins de 4 kms du terrain de GOLF.

Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de Golf. C'est une incidence indirecte du projet.

Par ailleurs, il s'agit d'une infrastructure touristique importante de la région parce que c'est le seul GOLF à des kms à la ronde, mais aussi parce qu'il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies (visite de la distillerie, dégustation, restauration).

Or, l'EIE ne propose aucun photomontage depuis le terrain de Golf et la Distillerie à Ragnies qui seront pourtant largement impacté par le projet.

L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de Golf de Ragnies et sur l'attrait touristique de la Distillerie.

L'EIE ne respecte pas le Code de l'Environnement Livre 1er, Art D62 § 2 d) qui impose d'identifier, décrire et évaluer, de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet sur le patrimoine culturel et le paysage.

Impact sur l'immobilier

Une demande d'évaluation des impacts immobiliers a été faite par les riverains lors de la RIP mais l'EIE n'y répond pas.

Le Code de l'Environnement Livre 1er Art D62 §2 d) impose que les incidences sur « les biens matériels » soient également étudiées. Luminus ne respecte pas ce prescrit.

Les habitations les plus proches du projet deviendront invendables sauf à prix cassés. De façon générale, le projet éolien provoquera une diminution de la valeur de l'immobilier des villages riverains du parc éolien. En France, le Tribunal Administratif de Nantes confirme le lien entre l'industrialisation d'une zone rurale par l'éolien, les nuisances environnementales des éoliennes, et la baisse de valeur d'une habitation.

SDT et SDC

SDT

Le 1er août 2024, le nouveau schéma de développement territorial (SDT) entrainé en application, avec une volonté de freiner l'étalement urbain et de réduire l'artificialisation des terres.

Le fait d'implanter 11 éoliennes géantes dans une plaine à vocation agricole participe de façon drastique à l'artificialisation des sols et, sur ce point, est contraire à la volonté du nouveau SDT.

En effet, le travail de construction de ces éoliennes va entraîner la mise en place de nouveaux chemins d'accès temporaires mais aussi définitifs sur la plaine, la réalisation de 11 fondations

(excavations de plus de 30 m de diamètre) qui représentent l'évacuation de milliers de m³ de terres arables pour y couler à la place plus de 6000 m³ de béton et plus de 400 tonnes d'acier. Ces constructions en béton armé enfouie dans le sol vont provoquer une modification de la qualité des terres arables de la plaine ainsi qu'une modification au niveau de l'imperméabilité des sols et donc de la qualité des cultures et des risques d'inondation.

SDC

Le SDC en cours de réalisation prévoit :

Objectif 16 : Le renforcement de l'autonomie énergétique devra se faire « dans les limites de la gestion qualitative du cadre vie » ;

Protection de la zone agricole car l'agriculture est une des grandes richesses de Thuin. La surface agricole utile comprise dans la zone agricole ne diminue pas -> or, l'implantation de nouveaux chemins d'accès temporaires et définitifs ainsi que l'artificialisation des sols à l'endroit des fondations de chaque éolienne vont diminuer la surface agricole utile. Les mesures de compensation prévue par l'auteur de l'EIE, qui ne concerne que l'avifaune, consiste à destiner des zones actuellement en partie agricole active pour en faire des zones enherbées (qui ne sont plus destinées aux cultures), ce qui diminuera encore la surface agricole utile sur la commune.

Objectif 15 : Affirmer la vocation rurale et agricole de la commune tant dans l'importance de son rôle agricole et nourricier que dans son rôle écologique et paysager ;

Objectif 17 : il faut refuser les projets qui impliquent une dérogation au plan de secteur dans les zones non-urbanisables des périmètres d'intérêt ou au niveau des points (ou lignes) de vues remarquables ;

Objectif 17 : Ces vues remarquables, en plus d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, peuvent également être un élément important d'une politique de développement touristique de Thuin basée sur ses richesses patrimoniales et paysagères ;

Objectif 18 : volonté de protéger et valoriser le patrimoine bâti, non bâti et immatériel de l'entité -> Or, le projet de Luminus est fortement impactant sur le patrimoine (impact très fort et non compensable sur la Chapelle d'Ossogne et le quartier d'Ossogne) ;

Objectif 20 : volonté de renforcer le maillage écologique dans les zones agricoles -> Comme montré dans les remarques sur la biodiversité, la plaine de Florenchamp participe de manière importante et fondamentale au maillage écologique de la commune.

Terres rares

Dans les courriers post-RIP, les riverains ont demandé que les éoliennes du projet ne contiennent pas de terres rares pour des raisons évidentes d'écologie et de droits humains.

Dans son mémoire de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement (ULB 2018-2019), Mme Alyson Da Silva Pedras étudie l'utilisation de terres rares dans les éoliennes en vue de la création d'un label.

Il se trouve que pour les éoliennes Vestas, on commence à trouver des terres rares à partir de la puissance V112. Pas de terres rares pour les puissances inférieures de V47 à V110.

Or les éoliennes du projet sont encore plus puissantes : V150 STE 6 MW. Le site de construction de Vestas ne signale pas la teneur en terres rares. Mais d'après le tableau de Mme Da Silva Pedras, on peut déduire que les éoliennes Vestas V150 contiennent des terres rares.

L'auteur de l'EIE n'apporte pas la preuve du contraire

Avis préalable d'ELIA – IBPT – autorités aéronautiques

ELIA

Il est étonnant qu'ELIA ait remis un avis positif. En 2019, l'interdistance entre éoliennes et la distances de celles-ci par rapport à la ligne à haute tension étaient déjà réputées très justes. Et